

CPPNI

6 juillet 2022



Ordre du jour

- 1. Négociation des salaires minima suite à l'augmentation du Smic au 1^{er} mai 2022**
- 2. Liste des accords étendus**
- 3. Proposition de 3 avenants de mise à jour de la convention collective du 29 janvier 2021**
- 4. Réponses aux réserves et exclusions de l'arrêté d'extension de la convention collective du 29 janvier 2021**

1. Minima conventionnels



- **Contexte économique**

- Accord NAO au 01/02/2022 :
 - OETAM : + 5% du 1er coefficient et maintien des écarts en valeur
 - IC : + 2,9%
- Accord primes au 01/03/2022 :
 - La prime de panier de nuit est portée à 5,70 € (+1,9 %);
 - La base de calcul de l'avantage pécuniaire de nuit est fixée à 687 € (+1,9 %) ;
 - Le montant des astreintes est de :
 - 17,10 € par période de 24 heures (+3 %) ;
 - 119,50 € par semaine ou par période de 7 jours consécutifs (+ 3 %) ;
 - La majoration pour jour férié à 17,10 € (+ 14 %).
- Recommandation prime d'ancienneté + 0,5% au 01/05/2022
- SMIC au 01/05/2022 : + 2,65% -> 3 niveaux en dessous du SMIC
- Inflation mai 2022 : + 3,01% en cumul sur 12 mois

- **Période d'incertitude**
 - Forte hausse des matières premières et de l'énergie
 - Revalorisation du SMIC fin été / automne
 - Projet de loi pouvoir d'achat courant septembre :
 - Intéressement
 - PEPA
 - Allègements de charges
 - Aide mobilité

Négociation: salaires minima conventionnels 2022

- Proposition d'évolution des salaires minima conventionnels OETAM 2022:
ratrapage des niveaux inférieurs au SMIC de mai 2022 €

Niveau	Echelon	Coef.	SMC au 1er/07/2020	SMC au 1er/02/2022	Ecart en % sur le salaire mensuel	Ecart en € sur le salaire mensuel	Rattrapage des Niv inf au SMIC	au 01/08/2022	Evolution en %
Niveau I	Echelon 1	125	1 542 €	1 619 €			>SMIC	1 647 €	1,72%
Niveau I	Echelon 2	130	1 548 €	1 625 €	0,37%	6 €	2 €	1 649 €	1,47%
Niveau I	Echelon 3	135	1 554 €	1 631 €	0,37%	6 €	2 €	1 651 €	1,22%
Niveau II	Echelon 1	140	1 570 €	1 647 €	0,98%	16 €	7 €	1 658 €	0,66%
Niveau II	Echelon 2	150	1 590 €	1 667 €	1,21%	20 €	9 €	1 667 €	
Niveau II	Echelon 3	160	1 617 €	1 694 €	1,62%	27 €	27 €	1 694 €	
Niveau III	Echelon 1	170	1 650 €	1 727 €	1,95%	33 €	33 €	1 727 €	
Niveau III	Echelon 2	185	1 684 €	1 761 €	1,97%	34 €	34 €	1 761 €	
Niveau III	Echelon 3	195	1 719 €	1 796 €	1,99%	35 €	35 €	1 796 €	
Niveau IV	Echelon 1	215	1 870 €	1 947 €	8,41%	151 €	151 €	1 947 €	
Niveau IV	Echelon 2	235	2 023 €	2 100 €	7,86%	153 €	153 €	2 100 €	
Niveau IV	Echelon 3	260	2 191 €	2 268 €	8,00%	168 €	168 €	2 268 €	
Niveau V	Echelon 1	285	2 385 €	2 462 €	8,55%	194 €	194 €	2 462 €	
Niveau V	Echelon 2	315	2 627 €	2 704 €	9,83%	242 €	242 €	2 704 €	
Niveau V	Echelon 3	350	2 903 €	2 984 €	10,36%	280 €	276 €	2 984 €	

2. Liste des accords étendus

- **Liste des accords étendus depuis la dernière commission paritaire**
 - Convention collective de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 (IDCC 3238)
 - Avenant n° 12 minima conventionnels OETAM du 26 janvier 2022 (extension dans les anciennes IDCC 1492 et 1495)

- **Sources :**
 - [Arrêté du 6 avril 2022 au JO du 23 avril 2022](#)
 - [Arrêté du 23 mai 2022 au JO du 11 juin 2022](#)

3. Propositions de 3 avenants à la nouvelle CCN

- **Lors de la négociation de la nouvelle CCN, demande des organisations syndicales de mise à jour en cas :**
 - D'augmentation de la durée légale des congés familiaux en juillet 2021
 - De modification légale ou conventionnelle importante

- **L'Unidis a accepté :**
 - Sous réserve de ne modifier que l'existant et ne pas ajouter de nouvelles dispositions
 - En expliquant les raisons de ces propositions de modifications

- **Depuis juillet 2021, la loi est plus favorable que la convention collective du 29 janvier 2021 :**
 - Exemple : la CCN ne prévoit que 5 jours en cas de décès de l'enfant, alors que la loi impose 7 jours pour les enfants de moins de 25 ans
 - Risque de contentieux inutiles

- **Conséquence : proposition d'un avenant de mise à jour**
 - En rouge : les nouveautés
 - En vert : les éléments déplacés pour simplifier la lecture

- **Depuis l'application de la nouvelle convention collective au 1^{er} juillet 2022 :**
 - Disparition des accords et avenants des anciennes conventions collectives (voir arrêté d'extension de l'avenant n° 12 qui ne vise pas l'IDCC 3238 et **explications aux diapositives suivantes**)
- **Conséquence**
 - Si la négociation de ce jour débouche sur un accord : la nouvelle convention collective sera « à jour »
 - Si la négociation est un échec : proposition de signer un avenant 3 pour modifier l'accord salaire OETAM et un avenant 4 pour modifier l'accord salaire IC afin de reprendre les montants actuels

Principe n° 1 : négociation dans les 4 anciennes CCN « tant que la nouvelle CCN n'est pas applicable »

Article L. 2261-33 du code du travail :

« En cas de conclusion d'un accord collectif regroupant le champ de plusieurs conventions existantes, les stipulations conventionnelles applicables avant la fusion ou le regroupement, lorsqu'elles régissent des situations équivalentes, sont remplacées par des stipulations communes, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de la fusion ou du regroupement. Pendant ce délai, la branche issue du regroupement ou de la fusion peut maintenir plusieurs conventions collectives »

Article 2 de l'accord de regroupement du 10 novembre 2020 :

Tant que la nouvelle convention collective issue de ce regroupement n'est pas applicable, les négociations au niveau de chacune des conventions collectives existantes sont maintenues.

RA
RA

IE

PR
PR

CT
CT

2/4

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les partenaires sociaux rappellent que la convention collective et ses accords en annexe forment un tout indivisible et demandent, en conséquence, à ce que l'extension de tous ces textes s'effectue à une date commune.

Elle s'appliquera le 1er jour du 3^{ème} mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au journal officiel à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la présente convention collective.

Les parties signataires s'engagent à se revoir en cas de réserves ou exclusions émises par la direction générale du travail lors de la publication de l'arrêté d'extension.

Application de la CCN du 29/01/21 :

- Arrêté du 6 avril 2022, paru au journal officiel du 23 avril 2022 ([voir lien ci-contre](#)) ;
- 1^{er} jour du 3eme mois civil après publication de l'arrête le 23 avril 2021 = **1^{er} juillet 2022**

Principe n° 3 : disparition des 4 CCN, de leurs annexes et de leurs accords/avenants

Préambule de la convention collective du 29 janvier 2021 :

Sauf accord contraire, à la date de leur entrée en vigueur, la présente convention collective et ses accords en annexe annulent, remplacent et se substituent de plein droit à tous les textes conventionnels (conventions, annexes, accords, recommandations, etc.) relevant des conventions collectives nationales suivantes :

- IDCC 0700 : Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses du 4 décembre 1972 ;
- IDCC 0707 : Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972 ;
- IDCC 1492 : Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- IDCC 1495 : Convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988.

Observation de la DGT sur la convention collective du 29 janvier 2021 :

Or, l'ensemble des conventions collectives du champ d'application du présent accord ne peuvent être visées dans la mesure où la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021 et ses accords en annexe annulent, remplacent et se substituent de plein droit à tous les textes conventionnels relevant des conventions collectives nationales antérieures.

CCN avant le 1^{er} juillet 2022

Les 4 CCN suivantes sont regroupées et coexistent « tant que la nouvelle CCN n'est pas applicable »

1. Convention collective de production OETAM
 2. Convention collective de transformation OETAM
 3. Convention collective de production IC
 4. Convention collective de transformation IC
- Avenant et 42 modifications des articles 37 des conventions collectives OETAM = **prime de panier à 5,70 € au 1^{er} mars 2022**
 - Accord Pro A

CCN au 1^{er} juillet 2022

Convention collective du 29 janvier 2021

Annexe :

- Salaires minima OETAM **chapitre II = prime de panier à 5,59 € au 1^{er} juillet 2020**
- Avenant 1 : accord Pro-A
- Proposition avenant 2 : congés familiaux
- Proposition avenant 3 : minima OETAM
- Proposition avenant 4 : minima IC

Interprétation des textes conformes à la DGT : Contact M. TABAUD DEBOTH ; remi.tabaud-deboth@travail.gouv.fr

4. Réponses aux réserves et exclusions de l'arrêté d'extension

[Arrêté d'extension du 6 avril 2022 paru au journal officiel du 23 avril 2022](#)

- **Exclusions de l'article 3 « Champs d'application »**
 - En accord avec la majorité des exclusions

- **Réserve de l'article 5.1 « Adhésion et dépôt »**
 - Simple rappel de la loi : les employeurs pris individuellement peuvent adhérer à la convention collective de branche
 - Rappel de la volonté des parties pour l'ensemble des rappels à la loi : la CCN ne doit pas être un copié/collé du code du travail. Elle se lit forcément en parallèle (exemple : comparaison du Smic et du SMC)

- **Réserve de l'article 14 « Panneaux d'affichage »**
 - Simple rappel de la loi : les panneaux sont mis à la disposition de chaque section syndicale suivant des modalités fixées par accord avec l'employeur

- **Réserves des articles 26 et 27 « Modification du contrat »**
 - Simple rappel de la loi et de la jurisprudence : application des règles en cas de modification du contrat de travail pour motif économique

- **Réserves de l'article 44 « Avantage pécuniaire de nuit »**
 - Simple rappel de la loi : la mise en œuvre du travail de nuit doit se faire dans les conditions légales et un accord d'entreprise peut primer sur l'accord de branche

- **Réserve de l'articles 48.1 « Majoration pour travail du dimanche »**
 - Simple rappel de la loi et de la jurisprudence : la mise en œuvre du travail dominical doit se faire dans les conditions légales

- **Réserves des articles 57.2 et 57.3 « Frais de déplacement »**
 - Simple rappel de la jurisprudence : les frais professionnels engagés par le salarié doivent être supportés par l'employeur

- **Réserves de l'article 70 « Congés exceptionnels »**
 - **La CCN est devenue moins favorable que la loi = proposition d'un avenant 2 de révision**

- **Réserve de l'article 71 « Congé de maternité »**
 - Simple rappel de la loi : toute stipulation d'une convention ou d'un accord collectif de travail comportant en faveur des salariées en congé de maternité un avantage lié à la naissance s'applique de plein droit aux salariés en congé d'adoption

- **Réserves de l'accord relatif à la classification des IC**
 - La négociation sur l'égalité femmes-hommes avait été engagée lors de la négociation de l'accord initial (sinon pourquoi pas les OETAM ?)

- **Réserves de l'article 2.1 de l'accord santé sécurité**
 - Simple rappel à la loi : appliquer les règles légales

- **Réserve de l'accord prévoyance sur la fusion Agirc-Arrco**
 - Simple rappel relatif à la fusion Agirc/Arrco : disparition au 1^{er} janvier 2025 des articles 4, 4bis et 36 ([voir décret de juillet 2021](#))
- **Réserves de l'article 5.9 de l'accord prévoyance sur la désignation**
 - **La stipulation est devenue illégale** = proposition de retirer cette phrase
- **Réserves de l'article 1 de l'accord CPPNI**
 - Simple rappel à la loi : la CPPNI doit exercer toutes ses prérogatives légales

- **Réserves sur le mot « signataire » de l'article 3 de l'accord CPPNI**
 - Rappel de la jurisprudence : un OS représentatif pourrait bénéficier de cet accord sans le signer = **intérêt de le modifier ?**

- **Réserves de l'accord sur le financement du paritarisme**
 - Rappel à la loi : les entreprises non adhérentes n'appliquent l'accord qu'à compter de son extension = **intérêt de le modifier (Urssaf 2024) ?**

- **Réserve de l'article 2.3 sur le financement du paritarisme sur Unidis**
 - Une simple extension avec réserve aurait été compréhensible : « jusqu'à ce qu'une autre OP existe » = **intérêt de le modifier (Urssaf 2024) ?**

- **Réserves sur le mot « adhésion » de l'article 3 sur le financement**
 - Cette stipulation est illégale, car un OS représentatif doit bénéficier de cet accord sans le signer = **intérêt de le modifier (Urssaf 2024) ?**

- **Réserves sur l'accord Arme ou APLD**
 - Ne s'applique plus au 30 juin 2022 (sauf pour les entreprises déjà entrées dans ce dispositif)

Merci de votre attention
(présentation adressée en fin de séance)

Prochaine CPPNI
6 octobre 2022